



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Saint-Loup Cammas (31)**

n°saisine 2020-8610

n°MRAe 2020DKO92

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020 portant délégation à chacun des membres de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Saint-Loup Cammas ;**
- **déposée par la Commune ;**
- **reçue le 10 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8610.**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2020 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne en date du 04 août 2020 et 10 août 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Loup Cammas (2164 habitants en 2017, +3,4 % d'augmentation de la population entre 2012 et 2017) engage la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit :

- de porter sa population à 2600 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil de plus de 400 nouveaux habitants ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 7 ha à vocation d'habitat en extension urbaine avec une densité moyenne minimale de 15 logements à l'hectare ;
- de permettre la réalisation de 40 à 70 logements en densification des terrains déjà bâtis par division parcellaire et par comblement des dents creuses ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 0,6 ha dédié à la réalisation d'équipements publics (aire de jeux en centre bourg) ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante autour du centre-bourg ;
- le classement en sous secteur Ns (zone naturelle strictement protégée) des principaux éléments de biodiversité (petits massifs boisés relictuels et corridors écologiques) ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) de la quasi-totalité des espaces boisés et la protection des principaux linéaires de haies ;
- une anticipation des connexions en modes doux des quartiers d'habitation vers les différents équipements par le biais d'emplacements réservés ;
- la préservation des éléments de patrimoine par un classement au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Saint-Loup Cammas, objet de la demande n°2020-8610, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.